



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n°16EB1244
relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
dans le département de la Charente-Maritime

AMENAGEMENT TEMPORAIRE de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national, ainsi que de l'arrêté préfectoral régional du 27 juin 2014 fixant le programme d'actions régional

*A AFFICHER
DES RECEPTION*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.211-81-5,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes,

VU l'article R211-81-5 du code de l'environnement permettant, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures de ces programmes d'actions,

VU l'arrêté du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux inondations et coulées de boues du 28 mai 2016 pour les communes de Genouillé, Rochefort, Tonnay-Charente et Vergeroux en Charente-Maritime,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 6 octobre 2016,

VU le courrier de la FNSEA 17 du 3 août 2016,

VU le courrier de la coordination rurale du 9 août 2016,

VU le courrier de la FNSEA17 et des JA17 du 26 août 2016,

VU le courrier de la Chambre d'Agriculture 17 du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates,

CONSIDERANT les conditions climatiques très fortement déficitaires de pluviométrie de ces derniers mois, associés à de fortes chaleurs,

CONSIDERANT l'état de catastrophe naturelle suite aux inondations et coulées de boues du 28 mai 2016 pour les communes de Genouillé, Rochefort, Tonnay-Charente et Vergeroux en Charente-Maritime,

CONSIDERANT que l'épisode de sécheresse de l'été 2016 cause des difficultés techniques d'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) ;

CONSIDERANT que dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) définies à l'article 3 de l'arrêté n°211/SGAR/2014, la reconquête de la qualité de l'eau potable constitue un enjeu prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté n°16EB1203 du 16 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 - le présent arrêté définit les mesures dérogatoires aux modalités de gestion de l'interculture définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013, ainsi que par l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 pour la campagne culturale 2016/2017 de façon exceptionnelle.

Le délai de cet aménagement prendra fin au 1^{er} avril 2017.

Article 3 - Dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 3 de l'arrêté n°211/SGAR/2014, la date limite d'implantation des CIPAN est reportée au 8 octobre 2016.

Article 4 - Les repousses de céréales sont acceptées comme couvertures automnales pour toutes les parcelles des communes de **Genouillé, Rochefort, Tonnay-Charente et Vergeroux**. Aucune déclaration individuelle des parcelles concernées n'est nécessaire.

Article 5 - En dehors des Zones d'Actions Renforcées et des communes citées à l'article 4, les CIPAN peuvent être remplacées par des repousses de céréales.

Pour bénéficier de cette dérogation, les îlots culturaux concernés doivent avoir fait l'objet d'une **déclaration individuelle** transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer **avant le 31 décembre 2016**. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 6 – l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ainsi que celles de l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 reste inchangé.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime ainsi que sur le site internet de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au ministre de l'environnement et de la mer, ainsi qu'au préfet de région.

Article 9 - le Secrétaire Général de la préfecture, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le

26 OCT. 2016

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Michaël TOURNAIRE

